Documents de la direction scientifique n° 5

Règles de transfert des ressources génétiques

Vade-mecum

Laurent Granier
Delphine Marie-Vivien

ri Andon
A
199

Cirad
septembre 2001

Documents de la direction scientifique n°5

Règles de transfert des ressources génétiques

Vade-mecum

Laurent Granier
Delphine Marie-Vivien

CIRAD-Dist
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE
Baillarguet

CIRAD
000037120

Septembre 2001
Cirad

© Cirad 2001

Sommaire

Préface 5
Résumé / Abstract 7

La Convention sur la Diversité Biologique 9
1. Principe : le droit souverain des Etats sur leurs Ressources Génétiques 9
2. Quelles Ressources Génétiques (RG) ? 9
3. A partir de quand et où les dispositions de la CDB s'appliquent-elles ? 9
4. Comment transférer les RG ? Le contrat de transfert de matériel 11
5. Le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) du fournisseur 11
6. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RG 12
7. Avec qui partager les avantages ? 12
8. Le transfert de technologie 13
9. Exemples pratiques 14

L'engagement international de la FAO 16
1. Le système multilatéral d'accès et de partage des avantages 16
2. Quelles ressources génétiques ? 16

Biosécurité. Règles sanitaires internationales 17
1. Le contexte juridique 17
2. Quelles ressources végétales et quels organismes nuisibles ? 18
3. Dérogation à des fins de recherche scientifique 19
4. Procédure d'importation et de circulation de matériel végétal 20
5. L'importation et la circulation de matériel végétal en France 21
6. Procédure dérogatoire pour l'importation en France à des fins scientifiques 22
7. L'importation et la circulation de matériel végétal en dehors de l'UE 24
8. L'exportation et la circulation de matériel végétal 25
9. Remarques finales 25
10. Le transport et l'emballage du matériel végétal, animal et des micro-organismes ... 26

Les règles de la CITES sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages menacées 27
1. Critères d'application 27
2. Procédures d'importation et d'exportation 28

Bibliographie 29
Sigles 29

Préface

Un organisme de recherche comme le Cirad est amené à travailler au niveau international sur du matériel biologique, particulièrement d'origine tropicale. La prise de conscience de la fragilité de l'environnement accompagnée de l'essor du droit international notamment par la prise en compte des droits des populations locales pose depuis une dizaine d'années des questions nouvelles sur les échanges de ressources génétiques.

Ainsi la Convention de Rio sur la Biodiversité de 1992 énonce le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques et impose des obligations de conservation tout en stipulant des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Par ailleurs, la préservation des écosystèmes naturels et cultivés passe par le respect de règles sanitaires de biosécurité lors de transfert de matériel biologique, règles fort nombreuses dans le domaine des végétaux et en plein essor pour les animaux et micro-organismes. Des interrogations croissantes sont également posées sur les questions liées à la biosécurité des OGM et aux espèces dites envahissantes.

Aussi le Cirad, par son mandat de recherche en coopération, se doit de respecter ces règles de transfert de ressources biologiques. Sa vocation internationale de développement doit s'efforcer d'être un exemple de collaboration irréprochable et ainsi œuvrer pour la préservation de la biodiversité, enjeu de recherche primordial du Cirad. C'est la responsabilité du Cirad, c'est aussi la responsabilité de chacun de ses agents, acteurs de cette bonne conduite.

L'objet de ce vade-mecum est de fournir un appui pratique pour faciliter et aider chacun à l'application et à la compréhension des règles et des questions quelque peu complexes qui se posent lors de tout transfert de matériel biologique.

Jacques Meunier
Directeur Scientifique Adjoint
Président de la Cellule Ressources Génétiques

Résumé

Ce vade-mecum a pour objet d'exposer les modalités de transfert des ressources génétiques en vue de préserver la biodiversité par une utilisation durable et par un respect des règles de biosécurité. Il concerne l'ensemble des ressources génétiques, qu'elles soient végétales, animales ou microbiennes, les aspects de biosécurité étant essentiellement présentés pour les végétaux.

La Convention de Rio sur la biodiversité pose le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques. Les Etats peuvent donc édicter des mesures concernant leur accès, les droits liés à leur utilisation et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. Ces modalités sont généralement formalisées par l'établissement d'un accord de transfert de biomatériel (MTA).

Les règles de biosécurité dans le domaine sanitaire pour le transfert transfrontalier du matériel biologique impose, pour les végétaux, l'établissement d'un certificat sanitaire (ou passeport sanitaire pour l'Union européenne) établi par le pays exportateur selon les critères sanitaires du pays importateur. Par ailleurs, un régime dérogatoire est prévu pour les échanges de ressources génétiques à des fins de recherche.

Abstract : Guidelines for genetic resources transfer

These Guidelines whish to present in a practical way rules governing genetic resources international circulation in order to preserve biodiversity through sustainable use and biosafety of biological material. These Guidelines concern all genetic resources, vegetal, animal and micro-organisms ; safe handling rules being essentially presented for vegetal material.

Rio Convention on Biological Diversity set up the principle of the sovereign right of States on their genetic resources who have the right to edict measures concerning access, uses rights, and fair and equitable share of benefits arising from the utilization of genetic resources. This mechanism is usually reduced to practice through material transfer agreement (MTA).

Biosafety international rules in the field of safe handling for transnational biological transfer edict for vegetal material the establishment of sanitary certificate (or sanitary passport for European Union) established by the country exporter according to importer country sanitary legislation. Specific reservations are allowed for genetic resource exchanges with the objective of scientific research.

Documents complets site intranet du Cirad : http://intranet-micap.cirad.fr/celrg/index.htm

L. Granier, D. Marie-Vivien, -Echange et transfert de ressources génétiques en vertu de la Convention de Rio sur la Biodiversité- 35 pages, 2000

L. Granier, D. Marie-Vivien, -Règles de biosécurité encadrant le transfert de matériel biologique- 40 pages, 2001

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

1. Principe : le droit souverain des Etats sur leurs Ressources Génétiques

La Convention sur la Diversité Biologique pose comme grand principe le droit souverain des Etats sur leurs ressources génétiques, qui n'est pas un droit de propriété mais un droit de légiférer dans les domaines suivants :

- droits d'accès aux ressources génétiques,
- droits d'utilisation des ressources génétiques,
- modalités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

2. Quelles Ressources Génétiques (RG) ?

On entend par matériel génétique « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». Une ressource génétique est alors définie comme un « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle » Sont incluses les ressources génétiques conservées *in situ* et *ex situ*. La CDB ne concerne pas par contre tout élément, extrait biochimique ou autre de ces matériels dans la mesure où ils ne contiennent pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

La conservation *in situ* est la « conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs » (article 2 de la CDB).

La conservation *ex situ* est « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ».

3. A partir de quand et où les dispositions de la CDB s'appliquent-elles ?

La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, avec un effet non rétroactif, et concerne environ 170 Etats.

❑ NON RETROACTIVITE

La répartition mondiale des ressources génétiques conservées *in situ* et *ex situ* au 29 décembre 1993 est considérée comme acquise. Il ne devrait donc pas y avoir rétrocession à leur pays d'origine des RG conservées dans des collections *ex situ* constituées avant l'entrée en vigueur de la convention sur un territoire autre que celui du pays d'origine.

❑ RESSOURCES GENETIQUES *IN SITU*

Au 29 décembre 1993, toutes les RG conservées *in situ* sur le territoire d'un Etat sont sous sa souveraineté.

❑ RESSOURCES GENETIQUES *EX SITU*

Au 29 décembre 1993, toutes les RG conservées *ex situ* sur le territoire d'un Etat sont sous sa souveraineté. Cependant les collections constituées avant 1993 semblent échapper – non de manière expresse mais plutôt par vide juridique – aux obligations de la CDB (art 15.3). Toutefois, ce point est susceptible d'évolution : certaines collections pourraient rentrer dans le « système d'accès multilatéral facilité » en cours de négociation dans le cadre de l'Engagement international sur les RG de la FAO ; pour les autres, leur statut reste à préciser (cas des collections des CGIAR, des collections encadrées par des accords bilatéraux...).

Cas des collections *ex situ* couvertes par un accord Cirad / pays où se situe la collection

L'accord cadre, lorsqu'il existe et contient des dispositions concernant le statut du matériel génétique, continue de s'appliquer tel qu'il a été signé avant 1993. Si un accord a été conclu après 1993, celui-ci doit respecter les conditions de la CDB et contenir certaines obligations supplémentaires.

❑ EXEMPLES

Le Cirad est demandeur

Matériel génétique *ex situ* pré-93

Le Cirad est aujourd'hui demandeur de matériel génétique ex-situ pré-93, c'est-à-dire collecté ou acquis par le fournisseur du Cirad avant 1993. Sous réserve que le pays n'ait pas adopté de législation nationale étendant les obligations de Rio à ce type de matériel, Rio ne s'impose pas.

Si un accord de collaboration existe entre le Cirad et le fournisseur, les termes de l'accord continuent de s'appliquer sans changement.

Par contre, le partenaire du Cirad peut très bien volontairement décider d'appliquer à ce matériel *ex situ* pré-93 le système de Rio, s'il pense qu'il y a intérêt et surtout si la collaboration est nouvelle.

Matériel génétique *ex situ* post-93 ou matériel génétique *in situ*

Le matériel dont le Cirad est demandeur ne peut pas prétendre au statut pré-93, soit qu'il ait été mis en collection après 93, soit qu'il s'agisse de matériel *in situ*, ou encore tout simplement de matériel sans statut déterminé. C'est au minimum Rio qui s'applique !

- Soit le pays sur lequel est située la ressource génétique n'a pas encore mis en place de législation spécifique consécutive à Rio et *a minima*, il faut intégrer toutes les obligations de la Convention.

- Soit le pays sur lequel est situé le matériel génétique a mis en place dans la foulée de Rio une législation spécifique, et c'est celle-ci qui s'applique intégralement.

Même en cas d'accord entre le Cirad et le pays fournisseur (ou un représentant dûment accrédité de ce pays fournisseur), les termes de la CDB s'appliquent.

Le Cirad est fournisseur

- Le Cirad fournit aujourd'hui du matériel génétique issu d'une collection Cirad, collecté ou acquis avant 93, et conservé sur le territoire français : ce matériel a le statut pré-93. Le Cirad est libre de transférer ce matériel génétique, sous réserve de la législation française et des accords en vigueur qu'il a signés par le passé.
- Le Cirad fournit aujourd'hui du matériel post-93 : soit il a obtenu ce matériel après 1993 d'un partenaire pays d'origine de ces ressources ou dans le cadre d'un contrat conforme à Rio ; soit encore, la France est pays d'origine de ce matériel. Ce matériel est concerné par la convention de Rio et vous êtes dans l'obligation d'appliquer les termes de la CDB.

4. Comment transférer les RG ? Le contrat de transfert de matériel

Le principe est que tout échange de ressource génétique doit être encadré par un contrat, ce contrat répondant à la législation nationale du pays fournisseur de RG prise en application des principes généraux de la CDB :

- consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur,
- partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de RG.

5. Le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) du fournisseur

Le fournisseur est, selon la CBD, l'acteur qui contracte avec l'acquéreur, en vertu d'une disposition légale qui l'y habilite. Le fournisseur n'est pas obligatoirement le propriétaire de la RG, il peut en être simplement le gestionnaire/détenteur.

❑ INFORMER SUR LES UTILISATIONS ENVISAGEES DES RG

Le consentement préalable en connaissance de cause signifie que le fournisseur, avant de consentir au transfert du matériel génétique, doit être informé de l'utilisation envisagée du matériel génétique : utilisation à des fins de recherche, à des fins commerciales, pour une application dans le domaine des biotechnologies, etc.

❑ PORTEE DU CONSENTEMENT

Le consentement est strict : ce qui n'est pas expressément mentionné comme étant consenti est réputé ne pas être consenti ! Selon certaines législations nationales, le consentement fait l'objet d'un contrat distinct, ou encore d'une simple procédure administrative préalable.

❑ CONSENTEMENT DES COMMUNAUTES LOCALES

Dans le cas d'accès à des ressources génétiques ou à des connaissances liées détenues par des communautés locales et autochtones [en cas de transfert de ressources génétiques issues de prospection] : le consentement implique une reconnaissance claire et une protection des droits des communautés locales.

6. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RG

Le partage juste et équitable des avantages (PJEA) découlant de l'exploitation des RG est un système de compensation mettant en jeu des éléments très divers : redevances, transfert de technologies, mise en place de conservatoire *in situ* ou *ex situ*, etc. Le but final est souvent de renforcer les capacités du pays fournisseur en terme de conservation et de recherche.

❑ LE PARTAGE DES AVANTAGES ISSUS DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

Partage des résultats scientifiques de la recherche : accès aux résultats, mention du fournisseur de la ressource génétique dans les publications scientifiques, copropriété des résultats acquis et des éventuels droits de propriété intellectuelle liés.

❑ LE PARTAGE DES AVANTAGES ISSUS DE L'UTILISATION COMMERCIALE ET AUTRE

L'utilisation commerciale peut porter sur la RG ou l'un de ses composants (éléments du génome) ou bien sur un produit dérivé mettant en œuvre la RG : matériel biologique amélioré grâce à l'utilisation de la ressource génétique.

7. Avec qui partager les avantages ?

Le partage des avantages se fait avec le fournisseur de la RG. Si le fournisseur est un centre de recherche qui détient la ressource *ex situ*, c'est avec ce dernier qu'il faudra négocier. De même s'il s'agit d'une université ou d'une société privée, etc.

❑ LE CAS DES INTERMEDIAIRES

Dans plusieurs pays riches en matière de biodiversité, des institutions parapubliques spécialisées ont été mises sur pied pour exercer ces fonctions (l'Institut national en biodiversité du Costa Rica étant le plus connu).

Il est souhaitable d'insérer dans le contrat de transfert de matériel génétique une clause de garantie prévoyant que le partage des avantages s'effectue réellement au profit du véritable titulaire des droits sur la ressource génétique et que la législation nationale est respectée, en terme de consentement préalable ou de partage des avantages.

❑ LES PARTENAIRES DU CIRAD

Les partenaires peuvent être assimilés à des fournisseurs de RG selon la CDB, devenir un maillon essentiel de la chaîne et se porter garant en tant qu'acteur du respect de la législation nationale en vigueur de leur pays. De même qu'avec les intermédiaires, il est recommandé d'insérer dans le contrat une clause de garantie prévoyant que ledit partenaire a respecté les dispositions légales nationales en vigueur, que ce soit en terme de consentement préalable, ou de partage des avantages.

❑ **LE PARTAGE DES AVANTAGES AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES**

Les communautés locales et autochtones ont poussé à la reconnaissance par les Etats de leurs droits en ce qui concerne la conservation des RG *in situ* (conservation assurée grâce à des connaissances attachées à ces RG), et donc également la fourniture de ces RG et des connaissances, innovations et pratiques qui leur sont associées. Ainsi des conditions d'accès supplémentaires peuvent être mises en place par les Etats :

- conditions régissant l'accès aux terres et territoires (zones interdites en regard des sites sacrés, des régions « point chaud » au point de vue écologique, etc.) ;
- clauses de non-divulgation pour protéger la confidentialité des sources et de l'information concernant les connaissances traditionnelles ;
- droit de recevoir des copies d'une étude sous une forme accessible à la communauté (par exemple : cassette audio, vidéocassette au lieu de la version papier) ;
- propriété communautaire ou propriété conjointe du droit d'auteur pour toute publication découlant d'une recherche utilisant les connaissances traditionnelles ainsi que des autres droits de propriété intellectuelle.

Trois cas peuvent résumer la mansuétude de statuts juridiques accordés à ces communautés

- La communauté autochtone est sujet du droit commun du pays fournisseur : il faut juste intégrer dans le partage des avantages une contrepartie supplémentaire correspondant au « plus » que constitue la connaissance associée à la RG remise.
- La communauté autochtone est sujet d'un droit *sui generis* établi par une législation nationale : elle peut donc être le co-contractant du Cirad, le contenu du contrat dépendant largement des droits que la législation confère à cette population (droit de limiter l'accès à ses terres, droit moral sur ses connaissances...).
- La communauté autochtone n'est pas sujet de droit (pas de personnalité juridique reconnue par la législation locale) : le Cirad doit identifier le co-contractant représentant le plus légitimement possible cette communauté (une collectivité territoriale, un membre de cette communauté, une administration...).

8. Le transfert de technologie

Les pays en développement fournisseurs n'entendent pas être de simples détenteurs de RG mais désirent être acteurs. Le transfert de technologies vise à leur faire rattraper leur retard technologique avec l'idée sous-jacente d'une prise d'autonomie dans l'exploitation des RG, tout particulièrement dans le domaine des biotechnologies, où la recherche devrait, dans la mesure du possible, être menée sur le territoire de la partie qui fournit la RG.

9. Exemples pratiques

❑ TRANSFERT DE RG ISSUES DE PROSPECTION *IN SITU*, VERS UN PAYS ETRANGER

C'est l'opération visée en premier par la Convention sur la diversité biologique. Il conviendra de respecter strictement la CDB ainsi que la législation nationale.

Etapes à suivre

- Vérifier l'existence d'une loi nationale.
- Déterminer quel est le fournisseur.
- Inclure une clause de garantie stipulant que votre fournisseur respecte la législation nationale et les droits éventuellement attachés à la RG en question.
- Obtenir le consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur parfois au terme d'une procédure administrative, et l'insérer en toutes lettres dans le contrat.
- Organiser le partage juste et équitable des avantages.
- En cas de prospection, il convient de suivre les dispositions relatives aux communautés locales et autochtones, notamment en termes d'acquisition de connaissances, pratiques et innovations associées à la RG.

❑ TRANSFERT DE RG ISSUES DE COLLECTIONS *EX SITU* INDEPENDAMMENT DE TOUT ACCORD DE COLLABORATION

Ces transferts reposent généralement sur un principe de réciprocité. La CDB impose de formaliser ces échanges de matériel génétique par des contrats tels que des accords de transfert de matériel (MTA).

Etapes à suivre

- Vérifier l'existence d'une loi nationale.
- Déterminer si la RG est soumise à la CDB.

La CDB est censée s'appliquer à toutes les RG conservées *ex situ* acquises après le 29 décembre 1993 (date d'entrée en vigueur de la Convention). Si la loi nationale décide de faire rétroagir les règles de Rio au matériel acquis avant cette date, ces règles s'appliqueront à tous les matériels. Si la législation nationale décide de ne pas faire rétroagir les règles de Rio, ces règles ne s'appliqueront qu'au matériel acquis après 93. S'il n'y a pas de loi nationale, il n'y a pas nécessité d'appliquer les dispositions de la CDB au matériel pré-93 (MTA classique ou équivalent).

- Inclure dans le contrat de transfert de RG une clause garantissant que le fournisseur s'est bien conformé aux législations nationales.
- Obtenir le consentement préalable en connaissance de cause qui sera simplement la mention de l'utilisation envisagée de la RG.
- Organiser le partage juste et équitable des avantages issu de la recherche (accès aux résultats, copropriété des résultats...) et de la valorisation commerciale.

❑ TRANSFERT DE RG ISSUES DE COLLECTIONS *EX SITU* DANS LE CADRE D'ACCORDS DE COLLABORATION

L'objet en est généralement « le développement conjoint de connaissances sur les RG ou l'amélioration des plantes, selon les objectifs et modalités fixés collectivement par les participants au projet ». La notion de partage des avantages n'y a pas beaucoup de sens, dans la mesure où la finalité même du programme consiste à générer des résultats répondant aux besoins et objectifs des partenaires, sur une base « mutuellement agréée ». Dans ce cas, l'influence de Rio serait simplement d'envisager ce partage avec les fournisseurs originels, qui peuvent être des communautés autochtones ou d'autres, en amont des partenaires de recherche.

❑ TRANSFERT DE RG DETENUES PAR LE CIRAD EN FRANCE

Il n'existe pas de loi en France régissant le transfert des RG. En revanche, le Cirad est tenu de respecter les règles de la CDB.

Etapes à suivre

- Déterminer le statut de la RG détenue.

Toute RG acquise avant 1993 et conservée par le Cirad sur le territoire français est présumée être sa propriété, sous réserve des contextes politique et juridique ayant présidé en leur temps aux conditions d'acquisition et d'utilisation de ces RG.

De fait, il conviendra de vérifier que des accords de collaboration de recherche n'ont pas été passés avec d'autres organismes ou Etats. Si c'est la cas, ces accords prévalent et devront être pris en compte. Donc *a priori*, tout matériel acquis avant le 29 décembre 1993 et figurant dans une collection *ex situ* Cirad en métropole ou dans les DOM ne relève pas des exigences de Rio. Toute RG acquise après cette date est normalement soumise aux règles de Rio.

- Le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages en découlant se matérialiseront par un « contrat de transfert de biomatériel » ou MTA (material transfert agreement) où devront figurer l'ensemble des clauses sur les droits que donne le Cirad :

Pour quelle utilisation ?

Dépôt de droits de propriété intellectuelle autorisé ?

Retour de tous les résultats au Cirad ?

Droit d'utilisation de ces résultats par le Cirad ?

Partage des avantages en cas de valorisation commerciale ?

L'Engagement international de la FAO

L'Engagement international porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Signé en 1983, il est en cours de renégociation afin d'être en harmonie avec la CDB.

1. Le système multilatéral d'accès et de partage des avantages

C'est par ce système que l'Engagement international crée un régime particulier. Ce régime s'inscrit parfaitement à l'intérieur du régime prévu par la CDB, à la différence que les conditions d'accès et de partage des avantages reposent sur un système multilatéral et « facilité ».

Champ d'application : le système d'accès facilité et de partage des avantages ne fonctionne pas pour l'ensemble des RPGAA mais uniquement pour celles concernant l'agriculture et l'alimentation et qui seront inscrites sur une liste convenue (en cours de négociation), aux fins suivantes : la conservation, la recherche, la sélection et la formation. Pour tout autre usage : chimie, pharmaceutique et autres emplois non alimentaires et non agricoles, c'est le régime de la CDB qui continue de s'appliquer.

❑ UN SYSTEME MULTILATERAL

Nous ne sommes plus, comme avec la CDB, sous l'empire des relations bilatérales se caractérisant par le contrat. L'avantage d'un système multilatéral sera que tous les acteurs acceptent d'emblée tout un ensemble de clauses et conditions sans forcément avoir à se rencontrer autour d'une table pour négocier au cas par cas. Le système multilatéral crée un régime unifié et commun à tous les Etats qui y adhèrent.

❑ UN SYSTEME D'ACCES FACILITE

Un tel système vise à réduire au minimum les frais de transaction, à éviter d'avoir à suivre les transactions individuelles et à assurer un accès rapide, gratuit ou *a minima* (hors coûts de transport et de gestion), et complet (incluant les informations non confidentielles attachées à la ressource génétique demandée).

2. Quelles ressources génétiques ?

Sont concernées les ressources génétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture inscrites sur les listes en annexe de l'Engagement International. En ce qui concerne les ressources génétiques des collections *ex situ* détenues par les centres internationaux du CGIAR ainsi que d'autres collections de centre de recherche à vocation internationale, leur statut est en cours de négociation afin de déterminer si elles rentrent dans le système d'accès multilatéral facilité de la FAO ou sous le régime de la CBD ou sous un régime propre.

Biosécurité
Règles sanitaires internationales

1. Le contexte juridique

❑ Le contexte international : La Convention Internationale pour la Protection des Vegetaux

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) adoptée par la FAO en 1951 et gérée par la Commission Provisoire des Normes Phytosanitaires en collaboration avec des organisations régionales et nationales de protection des plantes a pour but « de promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ; et de prévenir leur dissémination internationale, et spécialement leur introduction dans des zones menacées » (Préambule de la CIPV). La CIPV a déjà été ratifiée par 110 parties contractantes dont la France et a été reconnue au sein de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) qui a été signé lors du cycle de l'Uruguay round du GATT.

❑ L' encadrement communautaire

La Directive 2000/29 « concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté » avec une spécificité des mesures relatives aux Départements d'Outre-Mer (et aux Canaries pour l'Espagne).

Système de « Passeport Phytosanitaire Européen », pendant du « Certificat Phytosanitaire International » mais applicable aux seuls échanges intra-communautaires.

L'ensemble de la réglementation repose sur un système de listes annexées avec un système de « zones protégées » à l'intérieur desquelles l'introduction d'organismes nuisibles est plus strictement réglementée.

❑ La legislation française (DOM inclus)

La législation française (arrêté modifié du 2 septembre 1993, décret du 10 novembre 1993 et arrêté du 16 août 1994) est mise en application par les Services Régionaux de la Protection des Végétaux (SRPV) attachés, en métropole, aux Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF, Service Régional de la Protection des Végétaux) et, pour les Départements d'Outre-Mer (DOM), aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Les deux administrations déconcentrées relèvent de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux (Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).

❑ Les micro-organismes

Les micro-organismes tombent sous la qualification de substances dangereuses pour la santé et sont régis par la Directive 93/88/EU sur les agents biologiques.

❑ LES NORMES JURIDIQUES ENCADRANT LES OGM

Au niveau international, le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité signé dans le cadre de la Convention de Rio sur la Biodiversité encadre la circulation des Organismes Vivants Modifiés (OVM), c'est-à-dire des organismes génétiquement modifiés destinés à être directement introduits dans l'environnement, que ce soient des semences, des plantes, des animaux. Ce protocole pose le principe du consentement préalable en connaissance de cause du pays importateur d'OVM, c'est-à-dire le droit de refuser l'importation d'OVM. Le principe de l'étiquetage est en négociation. Au niveau communautaire, la directive 90/219 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et la directive 90/220 relative à la dissémination volontaire d'OGM s'appliquent. Les OGM ne font pas l'objet de l'étude ci-dessous exposée.

❑ LES ESPECES ENVAHISSANTES

Les espèces envahissantes font l'objet d'études de la part de plusieurs instances, dont la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, afin d'encadrer leur circulation. De même, la France, durant sa présidence de l'Union européenne en 2000, a proposé des discussions en vue d'élaborer une liste d'espèces envahissantes soumises à régulation.

2. Quelles ressources végétales et quels organismes nuisibles ?

Les réglementations sanitaires de chaque pays sont organisées en listes classant les végétaux et les espèces nuisibles, tout en leur donnant une définition précise.

❑ LES VEGETAUX

Il s'agit des plantes vivantes et des parties de plantes, y compris les semences, que ce soient des plantes cultivées ou non.

- Les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique
- Les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique
- Les tubercules, bulbes, rhizomes
- Les fleurs coupées
- Les branches avec feuillage
- Les arbres et arbustes coupés avec feuillage
- Les boutures racinées ou non, greffons
- Les cultures de tissus végétaux.

Les « semences » sont entendues au sens botanique du terme, c'est-à-dire qu'elles sont destinées à être plantées. Toutes les semences et graines sont concernées par la réglementation phytosanitaire.

Les « végétaux destinés à la plantation » sont des végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

Les « produits végétaux » sont des produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

- **LES « AUTRES OBJETS »**

Ce sont les supports de culture, moyens de transport et emballages de ces végétaux ou produits végétaux.

- **LES « ORGANISMES NUISIBLES »**

Classés en Annexes I (pour les organismes en eux-mêmes nuisibles) et en Annexes II (pour les organismes nuisibles lorsqu'ils se trouvent sur certains végétaux), ces animaux et micro-organismes sont en principe strictement interdits d'entrée en France métropolitaine et dans les DOM. Le régime dérogatoire s'y appliquera cependant pour motif de recherche scientifique. Les organismes nuisibles sont constitués d'animaux, de végétaux et de micro-organismes.

Les animaux : sont constitués par des insectes, acariens et nématodes.

les micro-organismes sont constitués par les Bactéries, les Champignons, les Virus et organismes analogues.

les plantes sont constituées par l'*Arceuthobium*, une plante parasite non européenne, et par des Cryptogames et des Phanérogames pour les DOM.

Il est important de noter que les organismes nuisibles visés par la loi le sont quel que soit le stade de leur évolution. Il peut s'agir de parasites, d'œufs, de larves de nymphes, de graines, de germes, etc.

3. Dérogation à des fins de recherche scientifique

La Convention Internationale de Protection des Végétaux prévoit des mesures particulières concernant l'importation aux fins de recherche scientifique, à des fins éducatives ou à des usages spécifiques.

Le système d'exemption communautaire ainsi que la loi française concernent « les travaux effectués à des fins d'essai, à des fins scientifiques ou aux travaux sur les sélections variétales ».

Le système de « Lettres officielles d'autorisation » permet aux organismes concernés d'obtenir des autorisations de transfert dérogatoires au droit commun. Par ailleurs, les activités de recherche ainsi que les mesures de quarantaine nécessaires rentrant dans l'exemption à des fins de recherche sont règlementées.

La mise en place de la procédure dérogatoire en France est détaillée au point 6 ci-dessous.

CIRAD-Dist
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE
Baillarguet

4. Procédure d'importation et de circulation de matériel végétal

Le principe de base est que le pays importateur est souverain pour réglementer l'importation de végétaux et d'organismes nuisibles : il faut donc se reporter à la législation du pays où l'on souhaite introduire le matériel végétal. La réglementation dépend des espèces, identifiées sous forme de listes propres à chaque pays.

L'autorisation d'importation fait l'objet d'un certificat phytosanitaire, délivré dans un court délai avant l'introduction du matériel par le pays exportateur selon la législation du pays importateur.

L'importation à des fins de recherche scientifiques fait l'objet de mesures dérogatoires plus souples.

QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE ?

Le certificat phytosanitaire est un document juridique officiel délivré par l'autorité sanitaire nationale, tel l'organisme de protection des végétaux du pays exportateur à l'organisme équivalent du pays importateur et reconnu au niveau international. Ce dernier atteste que les végétaux et produits végétaux qui y sont visés sont exempts de parasites justiciables de quarantaine et conformes aux exigences phytosanitaires fixées par le pays importateur relativement aux importations.

Dans quel cas doit-on obtenir un certificat phytosanitaire ?

Lorsqu'une entreprise, un laboratoire, etc., d'un pays extérieur à l'Union européenne exporte un végétal ou un produit végétal donné vers l'Union, il doit vérifier les exigences phytosanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union européenne et réaliser tous les contrôles nécessaires pour s'assurer que les produits sont conformes.

Pourquoi est-il délivré ?

Le fait de délivrer un certificat phytosanitaire permet d'atteindre trois grands objectifs :

- Le certificat confirme que les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation ne présentent pas un risque inacceptable d'introduire dans le pays importateur, en provenance du pays exportateur, des phytoparasites visés par les règlements phytosanitaires.
- Il indique à l'organisme de protection des végétaux du pays importateur que les produits répondent aux exigences fixées par celui-ci en matière d'importation des végétaux.
- Il facilite le commerce des végétaux et des produits végétaux entre les pays.

Qui le délivre ?

Les SRPV pour la France, ou l'équivalent du pays exportateur, sont chargés de délivrer le certificat et de s'assurer de l'intégralité et de l'exactitude des renseignements qui y sont portés. L'original de chaque certificat phytosanitaire doit être signé et revêtu du sceau de l'organisme. Enfin, Le Certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets.

❑ **QU'EST CE QU'UN PASSEPORT PHYTOSANITAIRE ?**

A ne pas confondre avec le certificat phytosanitaire, le passeport phytosanitaire est un document valable uniquement pour la circulation de matériel au sein de l'Union européenne. Basé sur le principe du certificat phytosanitaire, il est validé par les autorités nationales (les SRPV en France) des pays membres de l'Union européenne en fonction de leurs listes respectives d'organismes nuisibles ou de végétaux ou produits végétaux interdits ou réglementés.

Du matériel provenant d'un pays tiers à l'Union sera donc éventuellement accompagné, pour sa circulation dans l'Union, d'un passeport phytosanitaire en plus du certificat phytosanitaire exigible pour les transferts internationaux.

5. L'importation et la circulation de matériel végétal en France

❑ **LE SYSTEME DES LISTES**

Pour la France, et donc pour toute importation dans le territoire français (DOM inclus), il conviendra de s'assurer que le matériel n'appartient à aucune des listes.

Les listes sont regroupées en 5 annexes (I à V) pour la métropole et en annexes complémentaires pour les DOM, certains DOM ayant des listes spécifiques (voir listes dans les documents de référence sur le site intranet indiqué dans la bibliographie).

Ces listes concernent, pour la France

- Soit les organismes nuisibles eux-mêmes dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres de l'UE. (Annexe I)
- Soit les organismes nuisibles mais lorsqu'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux. (Annexe II)
- Soit les végétaux, produits végétaux et autres produits eux-mêmes. (Annexe III)
- Soit des végétaux et produits végétaux soumis à certaines exigences (énoncées dans les listes elles-mêmes). (Annexe IV)
- Soit des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire. (Annexe V)
- Des listes complémentaires, basées sur le même système de classification, sont annexées pour les DOM.
- Des sous-listes concernent uniquement les importations dans les « Zones Protégées » de l'Union.

❑ STATUT DU MATERIEL

Le matériel n'est concerné par aucune interdiction ou exigence particulière

Pas besoin d'obtenir un certificat phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire.

Attention ! Le matériel reste soumis aux contrôles douaniers et aux inspections phytosanitaires chargés de vérifier que le matériel importé n'est pas réglementé.

Par ailleurs, il est recommandé, par mesure de précaution, de déclarer aux SRPV tout organisme nuisible qui entre sur le territoire, alors même qu'il n'est pas sur une des listes, le droit mettant parfois un temps considérable à transposer les réalités scientifiques.

Le matériel est concerné par certaines exigences particulières

- Cas n°1 : Matériel végétal visé par les annexes IV: matériel ne pouvant être introduit et mis en circulation sur le territoire que si des exigences particulières les concernant sont respectées.
- Cas n°2 : Matériel végétal visé par les annexes V : matériel végétal originaire de l'Union soumis à inspection phytosanitaire et ne pouvant être introduit et mis en circulation sur le territoire ou dans la communauté que s'il est accompagné d'un Passeport phytosanitaire.
- Cas n°3 : Matériel végétal visé par les annexes V: matériel végétal originaire d'un pays tiers à l'Union et subordonné à un contrôle documentaire, d'identité et sanitaire par les agents du SRPV et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Le matériel est concerné par des interdictions

Interdictions pures et simples (Annexes I et II pour les organismes nuisibles et Annexes III pour les végétaux et produits végétaux).

6. Procédure dérogatoire pour l'importation en France à des fins scientifiques

Le processus dérogatoire repose sur deux éléments : l'agrément des activités et des autorisations spéciales de circulation ou « lettres officielles d'autorisation ». Un certificat phytosanitaire (pays tiers à l'UE) ou un passeport phytosanitaire (pays membres de l'UE) est nécessaire dans certains cas particuliers.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de la procédure dérogatoire rend obligatoire le contrôle phytosanitaire.

❑ UNE CONDITION PREALABLE : L'AGREMENT DE L'ACTIVITE

L'agrément ne doit pas être confondu avec « l'inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire ». Cette dernière mesure est obligatoire pour tous les organismes produisant ou important du matériel de pays extérieurs à l'Union européenne. Le Cirad y est déjà inscrit.

A quel niveau doit-on se faire agréer ?

Compte tenu de la précision de la procédure, il semblerait que l'agrément doive être obtenu au niveau d'un service. Cela correspondrait, pour le Cirad, aux départements, voire aux programmes. Cette question est à discuter au cas par cas avec les SRPV.

La procédure d'agrément

Les demandes d'agrément et, une fois l'agrément accordé, les demandes de lettre officielle d'autorisation sont adressées par le responsable des activités à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux, ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de la protection des végétaux, pour les Départements d'Outre-mer, dans le ressort de laquelle s'exercent ses activités.

La demande d'agrément comporte les éléments suivants

- le nom et l'adresse de la personne responsable des activités
- les noms scientifiques du matériel, y compris des organismes nuisibles concernés
- le type de matériel
- la quantité de matériel
- le lieu du matériel, avec les documents apportant la preuve de cette origine pour le matériel introduit d'un pays tiers
- la durée, la nature et les objectifs des activités envisagées
- l'adresse et la description du ou des sites spécifiques de maintien en quarantaine
- le lieu du premier entreposage ou de première plantation
- la méthode proposée pour la destruction ou le traitement du matériel
- le point d'entrée proposé dans la Communauté pour le matériel introduit d'un pays tiers.

Cet agrément n'est valable que pour une activité et un matériel donnés. Le refus d'agrément est motivé. L'agrément est valable cinq ans.

Contrôle pour obtenir l'agrément

Les autorités administratives vérifient les points suivants en vue de l'octroi de l'agrément :

- que le matériel est introduit ou va circuler pour effectuer des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques, ou des travaux sur les sélections variétales
- que la détention en quarantaine dans les lieux et installations où les activités sont effectuées permet une manipulation sûre du matériel. Les conditions de détention en quarantaine sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture
- que la quantité de matériel est limitée à la quantité nécessaire aux activités approuvées et à la capacité disponible des installations de détention en quarantaine
- que le personnel chargé de mener à bien les activités dispose des qualifications scientifiques et techniques nécessaires.

❑ LA LETTRE OFFICIELLE D'AUTORISATION

Lorsque l'activité est agréée pour un type de matériel, l'introduction ou la mise en circulation de tout matériel de ce type sur le territoire ou dans les zones protégées est subordonnée à la délivrance d'une lettre officielle d'autorisation par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour les Départements d'Outre-mer dont relève le responsable des activités. On s'adressera directement au SRPV territorialement compétent.

La lettre officielle d'autorisation doit en permanence accompagner le matériel pendant sa circulation sur le territoire.

❑ PAYS MEMBRES TIERS A L'UE : LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Si l'importation et la circulation de ce matériel sur le territoire sont subordonnées à la présentation d'un certificat phytosanitaire, le matériel doit également être accompagné de la lettre officielle d'autorisation. Le certificat phytosanitaire ne soustrait pas à l'obligation d'obtenir une lettre officielle d'autorisation.

C'est le cas pour tous végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés aux annexes V. B (I et II).

Le certificat phytosanitaire, établi en application de la convention internationale pour la protection des végétaux susvisée, doit comporter sous la rubrique « déclaration supplémentaire » la mention suivante : « matériel importé conformément aux dispositions de la directive 95/44/CE ».

Lorsque le matériel importé de pays tiers est porteur d'organismes nuisibles, ceux-ci doivent être mentionnés sur le certificat phytosanitaire.

Le certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets.

❑ PAYS MEMBRES DE L'UE : LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN

Dans certain cas, la lettre officielle d'autorisation n'est pas suffisante. Aussi, pour les végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe V, partie A (I et II) pour la métropole et à l'annexe V, parties A et B pour les DOM (voir listes), il conviendra en plus d'obtenir un passeport phytosanitaire.

Celui-ci est délivré par les SRPV à la suite d'une inspection sur le lieu de production et avant de circuler dans l'Union. Il atteste que le contrôle phytosanitaire a été effectué.

❑ ECHANGES INTER-DOM

Attention, il ne s'agit pas d'une simple circulation sur le territoire français. Aussi, il conviendra d'appliquer la procédure telle que décrite pour les importations à l'intérieur de l'Union de matériel provenant d'un pays extérieur à celle-ci (telle que décrite ci dessous).

7. L'importation et la circulation de matériel végétal en dehors de l'Union européenne

Ce sont ici les législations nationales du pays importateur qui s'appliquent.

L'exigence d'un certificat phytosanitaire reste de mise. Il sera délivré par l'autorité nationale du pays exportateur au vu de sa législation (listes de végétaux, produits végétaux et organismes nuisibles réglementés, éventuellement système dérogatoire pour la recherche scientifique).

Il conviendra donc pour l'exportateur de s'assurer de la législation en vigueur.

Les SRPV possèdent souvent les législations étrangères en vigueur.

8. L'exportation et la circulation de matériel végétal

Les règles relatives à l'exportation sont le pendant de celles consacrées à l'importation.

Pour l'exportation et la circulation de matériel végétal vers un Etat membre de l'Union européenne, ce sont les règles relatives à l'importation du destinataire qui s'appliquent. La législation européenne étant uniformisée, les règles précédemment décrites pour la France sont équivalentes.

Attention cependant, chaque pays possède ses propres listes de végétaux, produits végétaux et organismes nuisibles réglementés.

Pour l'exportation et la circulation de matériel végétal vers un pays tiers à l'Union européenne, les règles d'importation du pays destinataire s'appliquent.

9. Remarques finales

❑ LES MESURES DE QUARANTAINES ET LA MISE EN CIRCULATION DU MATERIEL

Le matériel reçu doit être détenu dans les conditions de quarantaine mentionnées plus haut (Voir les conditions d'agrément) pendant son introduction et sa circulation et doit être transféré directement et immédiatement dans le ou les sites indiqués dans la demande.

❑ LA MISE EN CIRCULATION

Les végétaux, produits végétaux et autres objets, mentionnés dans la demande de Lettre officielle d'autorisation et destinés à être mis en circulation après une période de quarantaine, ne peuvent l'être qu'après autorisation du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour les Départements d'Outre-mer, ci-après dénommée « mainlevée officielle ».

La mainlevée officielle est délivrée :

- si ces végétaux, produits végétaux et autres objets ont fait l'objet de mesures de quarantaine, comportant des tests mis en œuvre soit par les agents de la protection des végétaux, soit par tout organisme habilité dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- et si ces végétaux ont été reconnus indemnes de tout organisme nuisible, à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme dont la présence dans la Communauté est connue et qui ne figure pas dans la liste des organismes nuisibles établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

❑ LES CONTROLES A L'IMPORTATION

Les contrôles à l'importation sont effectués par les SRPV aux points d'entrée sur le territoire.

❑ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ?

Destruction du matériel dans les conditions prévues par l'article 353 du code rural.

Le non-respect des obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

10. Le transport et l'emballage du matériel végétal, animal et des micro-organismes

Les sociétés de transport sont tenues de respecter la réglementation internationale sur la transport des marchandises. Aussi, il convient de préciser à l'affréteur quel type de matériel il transporte afin qu'il puisse adapter le colis.

Pour plus de renseignements sur ces questions, se référer aux documents et sources d'information suivants :

- Transport aérien : IATA (The International Air Transport Association), Dangerous Goods Regulation. Voir les « Packing instructions », Class 6.2, notamment pour le transport des micro-organismes.

Adresse Internet : www.iata.org

- Biological safety manual, University of California, San Francisco, appendix K (Transport of biological materials) : www.ehs.edu/Manuals/BSM/APPENDIX%20k1_K3.html

- Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

Adresse Internet : www.un.org

- Guide sur la sécurité du transport des matières infectieuses et des échantillons de diagnostic. OMS, Division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles-Surveillance et lutte : www.who.int/emc

- Pour des recommandations techniques sur le transport sécurisé de Germplasm, voir les recommandations de l'IPGRI (International Plant Genetic Resources Institute).

Adresse Internet : http://www.ipgri.cgiar.org/system/page.asp?theme=7

Les règles de la CITES sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages menacées

La CITES est une Convention internationale relative à l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction et des parties ou produits issus de celles-ci, conclue le 3 mars 1973 à Washington et reprise par la Communauté européenne.

Les dispositions communautaires, plus strictes que celles de la Convention, reprennent les spécimens protégés dans trois listes A, B et C, annexées aux règlements communautaires (ces listes sont disponibles aux adresses Internet signalées dans l'annexe CITES).

1. Critères d'application

La loi ne s'applique qu'à certaines espèces, ou à certaines espèces originaires d'une région déterminée et avec un certain degré de protection.

L'espèce recouvre selon le cas une espèce dans sa totalité, une sous-espèce dans sa totalité ou une partie seulement de sous-espèce.

La Convention s'applique aux espèces, sous-espèces, etc., vivantes mais aussi aux spécimens morts, parties et produits issus de ceux-ci ainsi qu'à toute autre partie ou produit provenant d'espèces vivantes figurant aux listes I, II et III.

❑ LA CONVENTION A ETABLI TROIS LISTES

- annexe I : Espèces les plus menacées dont le commerce ne peut être que très exceptionnellement autorisé. Concrètement, ces espèces ne peuvent être importées ou exportées en vue d'être utilisées à des fins commerciales.

- annexe II : Espèces pas encore menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir. Leur commercialisation est réglementée afin d'éviter leur disparition.

- annexe III : Espèces qu'un Etat partie à la Convention déclare soumises à une réglementation.

Par ailleurs, la Communauté européenne a établi une liste « C » qui comprend des espèces énumérées aux annexes I et II et leur applique des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par l'instrument international.

- Les espèces reprises à la liste « C1 » ne doivent pas être importées ou exportées en vue d'être utilisées à des fins commerciales (comme les espèces de l'annexe I de la CITES).

- Les espèces reprises à la liste « C2 » voient leur importation ou exportation plus strictement contrôlée que pour les espèces reprises à l'annexe II.

2. Procédures d'importation et d'exportation

L'importation et l'exportation de marchandises, qui ne peuvent s'effectuer que par des bureaux des douanes habilités pour ces opérations, sont soumises aux dispositions de la CITES et à la présentation aux douanes d'un document particulier : le certificat ou permis CITES.

❑ IMPORTATION DE MATERIEL ORIGINAIRE D'UN PAYS TIERS A L'UE

L'importation de marchandises figurant sur l'une des listes A, B ou C du règlement européen est subordonnée à la présentation d'un permis d'importation communautaire « CITES » délivré par l'autorité compétente du pays de destination des marchandises.

L'autorité française compétente pour la délivrance de ce document est la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE), service « CITES ».

Attention ! Ce permis d'importation est délivré par cette direction au vu du permis d'exportation ou du certificat de réexportation émis par le pays d'origine ou de réexportation.

❑ IMPORTATION DE MATERIEL ORIGINAIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UE

L'importation de marchandises reprises aux listes A, B et C est subordonnée à la présentation, à l'appui de la déclaration en douane, du certificat communautaire « CITES ».

❑ EXPORTATION

Les autorisations (permis ou certificats) d'exportation ou de réexportation sont exigibles par les régimes douaniers.

- L'exportation ou la réexportation à destination d'un pays tiers est subordonnée à la présentation, à l'appui de la déclaration d'exportation ou de réexportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation communautaire « CITES » délivré par le MATE.
- Pour l'exportation vers un autre Etat membre, la marchandise doit circuler accompagnée d'un certificat « CITES ».

La validité des permis et certificats est de six mois.

❑ LES DEROGATIONS A DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'importation ou l'exportation des espèces strictement interdites de commerce (listes A ou B) peut, au cas par cas, être autorisée à des fins de recherche scientifique par les services ministériels (MATE, DNP, bureau CITES) qu'il convient alors de contacter.

Enfin, pour du matériel acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention (22 décembre 1977 en France), il conviendra, pour ne pas se voir appliquer les règles de la CITES, de prouver la détention antérieure de ce matériel, par des registres de collections, d'herbiers ou de banque de gènes par exemple.

Bibliographie

Documents complets comprenant les annexes (textes juridiques internationaux, documents bibliographiques, lois nationales d'accès aux ressources génétiques, listes végétaux et organismes nuisibles, certificat phytosanitaire...) disponibles sur le site intranet du Cirad : http://intranet-micap.cirad.fr/celrg/index.htm

- L. Granier, D. Marie-Vivien, -Echange et transfert de ressources génétiques en vertu de la Convention de Rio sur la Biodiversité- 35 pages, 2000.
- L. Granier, D. Marie-Vivien, -Règles de biosécurité encadrant le transfert de matériel biologique- 40 pages, 2001.

- Union Internationale pour la conservation de la nature (IUCN) : http://www.iucn.org.uk
- Convention sur la Diversité Biologique : http://www.biodiv.org
- Le Code International de Conduite pour la Collecte et le Transfert de Matériel Phytogénétique de la FAO : http://www.fao.org
- Description des confinements OGM recommandés par la Commission de Génie Génétique : Http://www.cnrs.fr/SDV/
- Transport d'animaux de laboratoire : Http://www.cnrs.fr/SDV/
- Microorganisms sustainable use and Access regulation international code of conduct : http://www.belspo.be/bbcm/mosaicc
- CITES : http://www.wcmc.org.uk/cites
- Espèces envahissantes : conférence de décembre 2000 : http://bim2000.cefe.cnrs-mop.fr

Sigles

CDB : Convention sur la Diversité Biologique
RG : Ressources génétiques
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
CITES : Convention Internationale sur le Transport des Espèces Sauvegardées
CIPV : Convention Internationale de Protection des Végétaux
SRPV : Services Régionaux de Protection des Végétaux

Centre
de coopération
internationale
en recherche
agronomique
pour le
développement

Direction scientifique

TA 179 / 04
34398
Montpellier
Cedex 5
France

Ce vade-mecum a pour objet d'exposer les modalités de transfert des ressources génétiques en vue de préserver la biodiversité par une utilisation durable et par un respect des règles de biosécurité. Il concerne l'ensemble des ressources génétiques, qu'elles soient végétales, animales ou microbiennes, les aspects de biosécurité étant essentiellement présentés pour les végétaux.

La Convention de Rio sur la biodiversité pose le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques. Les Etats peuvent donc édicter des mesures concernant leur accès, les droits liés à leur utilisation et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. Ces modalités sont généralement formalisées par l'établissement d'un accord de transfert de biomatériel (MTA).

Les règles de biosécurité dans le domaine sanitaire pour le transfert transfrontalier du matériel biologique impose, pour les végétaux, l'établissement d'un certificat sanitaire (ou passeport sanitaire pour l'Union européenne) établi par le pays exportateur selon les critères sanitaires du pays importateur. Par ailleurs, un régime dérogatoire est prévu pour les échanges de ressources génétiques à des fins de recherche.

Documents complets disponibles sur le site intranet du Cirad :
http://intranetmicap.cirad.fr/celrg/index.htm

L. Granier, D. Marie-Vivien. Transfert de ressources génétiques en vertu de la Convention de Rio sur la biodiversité, 35 pages, 2000.

L. Granier, D. Marie-Vivien. Règles de biosécurité et sanitaires encadrant le transfert de matériel biologique, 40 pages, 2001.

Un dossier de la direction scientifique
Cirad - septembre 2001

B
BR2